

## **GE\_GERICHTE A/3399/2015 vom 11. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3399\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3399_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/3399/2015 du 11 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE A/3399/2015 del 11 novembre 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 11.11.2015  
A/3399/2015

A/3399/2015 ATA/1226/2015 du 11.11.2015 sur DITAI/754/2015 ( PE ), IRRECEVABLE  
Recours TF déposé le 11.12.2015, rendu le 11.12.2015, IRRECEVABLE, 2C\_1113/2015  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3399/2015 -PE "  
ATA/1226/2015 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 11  
novembre 2015 dans la cause M. A\_\_\_\_\_ contre OFFICE CANTONAL DE LA  
POPULATION ET DES MIGRATIONS Considérant : que, le 21 octobre 2015, M.  
A\_\_\_\_\_ a formé un recours (daté du 14 octobre 2015) auprès de la chambre  
administrative, contre une décision sur effet suspensif rendue le 12 octobre 2015 par le  
Tribunal administratif de première instance ; que par lettre datée du 22 octobre 2015,  
envoyée sous plis recommandé et simple, la chambre de céans a invité le recourant à  
s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 1<sup>er</sup>  
novembre 2015, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la  
procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; qu'à ce jour, le recourant  
n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée  
de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu  
de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à  
percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le  
recours interjeté le 21 octobre 2015 par M. A\_\_\_\_\_ contre la décision sur effet suspensif  
rendue le 12 octobre 2015 par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est  
pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le  
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée  
dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du  
recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,  
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit  
être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie  
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en  
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;  
communiquer la présente décision, en copie, à M. A\_\_\_\_\_, à l'office cantonal de la  
population et des migrations, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au  
nom de la chambre administrative : la greffière : Barbara Specker le juge délégué : Blaise  
Pagan Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la  
greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.